

compléter. A ce sujet, je mentionnerai le tunnel Hoosac, qui a été parachevé par messieurs Shanly et frères. Autrefois nous avions libre accès aux Etats-Unis, et si nous pouvions exécuter les travaux aussi bien et à meilleur marché que leurs propres entrepreneurs, nous étions admis à leur faire concurrence. Mais maintenant, ils empêchent nos Canadiens d'avoir de l'ouvrage, et leurs conditions et leurs formes de contrats sont déterminés de façon à nous exclure virtuellement de toute entreprise.

En premier lieu, l'entrepreneur canadien est gêné par le refus d'admettre son outillage aux Etats-Unis, à moins de payer un droit beaucoup plus élevé que celui qu'un entrepreneur américain aurait à payer pour transporter son outillage en Canada, de plus, un entrepreneur canadien peut avoir en Canada un personnel bien organisé et bien dressé, et s'il ne peut amener ses hommes avec lui aux Etats-Unis il en résulte pour lui un grand désavantage. Un entrepreneur du Canada devra acheter son outillage aux Etats-Unis et laisser le sien chez lui, fait qui, en lui-même, est de nature à empêcher un entrepreneur canadien d'exécuter des travaux aux Etats-Unis. Je ne désire rien faire pour empêcher la main-d'œuvre de venir au Canada. Quand un homme foule le sol britannique ici, il est l'égal d'un autre, et s'il y a de l'ouvrage, et s'il veut travailler il en a la permission. Je ne veux rien faire qui soit contraire à cela, mais je dis que pour rendre justice aux entrepreneurs canadiens ils devraient être protégés dans leur propre pays aussi longtemps que d'autres entrepreneurs seront protégés au détriment des Canadiens.

Il y a dans cette question, un autre point d'une grande importance. Les bénéfices que réalisent les entrepreneurs américains qui travaillent en Canada ne sont pas placés dans le pays, mais ils les emportent avec eux et les placent pour l'avantage d'un pays étranger. De plus, ces entrepreneurs amènent souvent leurs journaliers avec eux, et ces journaliers s'en retournent et dépensent leurs salaires chez eux. Si ces bénéfices étaient placés en Canada, nul doute que ce serait un avantage pour le pays. Je dis que le placement de ces capitaux dans le pays pourrait être plus avantageux pour nous que l'économie d'une petite différence qu'il pourrait y avoir dans le prix porté au contrat. Je désire que tout homme qui travaille dans notre pays s'il est étranger, comprenne bien que je n'ai rien contre les Américains. Les relations entre le Canada et les Etats-Unis sont des plus amicales, et j'espère qu'elles le seront toujours, mais comme question d'affaires, et comme question de justice et d'équité envers les Canadiens, je crois que, puisque nous sommes traités de cette manière aux Etats-Unis, nous devons défendre nos droits dans notre pays. Je n'aime pas que des contrats pour entreprises canadiennes soient adjugés à des étrangers de préférence, quelquefois, à nos propres entrepreneurs.

M. HAGGART: Le discours de l'honorable député (M. McLennan) m'a fort intéressé. Il fait observer que les lois des Etats-Unis empêchent les entrepreneurs canadiens d'obtenir des entreprises dans ce pays, et il signale la difficulté que ces entrepreneurs ont eue d'y transporter leur outillage. L'honorable député a aussi parlé de l'effet produit sur les journaliers par la loi concernant les étrangers, et de l'impossibilité qu'il y avait d'employer des Canadiens dans des travaux exécutés aux Etats-

Unis. Si l'honorable député (M. McLennan) veut examiner son bill, il verra qu'il a une portée plus grande qu'on aurait pu le supposer d'après ses observations. Son bill s'appliquerait aux Français, aux Belges ou étrangers venant de tous les pays de l'univers. Par exemple, si son bill est adopté, il empêchera le gouvernement de passer un contrat avec une compagnie belge pour la fourniture des matériaux d'un pont. Peut-être n'avons-nous pas le pouvoir de passer une loi de cette nature, et si nous l'avons, nous sommes peut-être obligés de ne pas la passer à cause des traités que le gouvernement britannique a conclus avec des pays étrangers. Les observations de l'honorable député (M. McLennan) ont été consacrées entièrement à la législation qui a été adoptée et passée aux Etats-Unis, et dans le but d'atteindre les citoyens américains, il a donné à ce bill une forme qui le rendra applicable aux étrangers venant de tous les pays de l'univers. Je ne vois pas la nécessité ni l'opportunité d'une législation de cette nature, qui s'appliquerait à des pays dont la législation est, peut-être, plus favorable aux entrepreneurs appartenant à notre pays, tels que les Allemands, les Français, les Belges et autres Européens. Des entrepreneurs canadiens pourraient, aussi, aller dans l'Amérique du Sud et passer contrat pour exécuter un ouvrage public. Ce bill s'appliquerait à eux tous. Il s'appliquerait en même temps aux contrats pour construction de locomotives ou matériaux pour un chemin de fer, et à tout contrat qu'un gouvernement pourrait passer aux fins de construire un chemin de fer dont il faudrait faire venir les matériaux d'un pays étranger. Assurément, l'honorable député ne veut pas que son bill ait un effet semblable. Il a peut-être l'intention que le bill soit examiné en comité et que sa portée soit restreinte à cette classe d'étrangers qui résident aux Etats-Unis. Une législation de cette nature est excessivement répréhensible. Nous ne pouvons pas insérer dans un bill passé par cette Chambre une disposition directe choisissant les habitants des Etats-Unis à l'encontre des habitants d'un autre pays, et dire que tout étranger d'un pays quelconque pourra venir entreprendre l'exécution de travaux en Canada, sauf un citoyen des Etats-Unis. La politique du gouvernement relativement à ces questions, sans aucune législation quelconque, a été établie dans les contrats que j'ai moi-même adjugés au nom de la Couronne pour exécuter des travaux dans certaines parties du pays. Je mets pour condition que les journaliers employés dans ces entreprises seront des Canadiens, ou des sujets britanniques, ou toute autre main-d'œuvre que le peuple du Canada peut accepter; et je crois que cette protection est suffisante telle qu'elle est accordée par le gouvernement.

Le gouvernement peut aussi imposer pour condition que les soumissionnaires d'une entreprise adjugée par l'Etat soient sujets britanniques, ou, en adjugeant un contrat, il peut éliminer un soumissionnaire plus bas qui est un étranger. Il peut régler la question de cette manière, sans adopter le mode répréhensible d'un acte du parlement, par lequel les étrangers, de quelque pays qu'ils soient, seraient privés du privilège d'exécuter en Canada un ouvrage public entrepris pour Sa Majesté. Il peut arriver quelque fois qu'on soit obligé de passer un contrat avec ces étrangers, et il pourrait être contraire à la politique et à l'intérêt du pays d'enlever à la Couronne la liberté d'obtenir ce qui serait avantageux au pays. D'après le bill de l'honorable